

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

Paraissant tous les samedis à 3 heures du soir.

TAHITI 16. — N° 15. Mahana mea 13 no Epouera 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance). Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au Bureau de la Poste, Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (non compris) : Les 20 premières lignes (non compris) 20 fr. par semaine. Les annonces de 20 lignes ou plus 30 fr. par semaine. Les annonces recouvrées au point la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — **Par décret** — Arrêtés de la Haute-Cour. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — **Par décret** — Mouvements du port. — **Marché de l'opium.** — **Tableau d'adjudication.** — **Amusements.**

PARTIE OFFICIELLE.

Par décision en date du 10 avril 1867, le sieur Legouin (Jean-Marie) a été nommé pilote du port de Papeete.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

Les trois-mâts-avire français *Ferdinand* de Lenoep partira pour Tontou, Chili, mercredi prochain, 17 avril. Les personnes qui voudront profiter de cette occasion sont priées de venir le jour de la consignation sera fermé la veille, à 5 heures.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

CERTIFICAT AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est averti qu'en exécution d'une ordonnance de M. le juge impérial à Papeete, en date du 2 avril 1867, concernant les successions vacantes de l'article 20 du décret impérial du 22 janvier 1853, le sera, à l'audience des criées du tribunal civil de Papeete, du 26 avril 1867, à huit heures du matin, procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après, situés dans la vallée de Pire, district de Pape, et dépendant de la succession ouverte au sieur Pierre-Joseph Buisson, décédé à Pire, le 10 mai 1853 :

Premier lot. — Une propriété comprenant les terres Mome première et Mome deuxième, contenant en superficie 11 hectares 70 ares 11 centiares, dont une partie est plantée en cocotiers et en caféiers, avec une maison d'habitation, maison de production, cuisine et écurie.

Deuxième lot. — Une propriété comprenant la terre Fantia, contenant 35 ares 89 centiares, plantée de caféiers, cocotiers à fruits, et traversée par le ruisseau de Pire.

La mise à prix est fixée : Pour le premier lot, à 1,500 fr. Pour le second lot, à 400 fr.

L'adjudication qui aura lieu le 26 avril sera préparatoire, et l'adjudication définitive sera prononcée à l'audience du 3 mai 1867.

Les adjudicataires devront, après l'adjudication, verser aux juges et titulaires de propriété, sans délai, le montant des droits, taxes et titres de propriété, sans délai, au greffe du tribunal civil, où les intéressés peuvent en prendre communication.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première Session de l'année 1867.

Présidence de M. L'AMIRAL, Juge Président.

Audience du 5 février.

N° 97. — *Haavara* à l'égard de M. Maui.

La cour, statuant sur la requête de *Haavara* à l'égard de M. Maui, tendant à l'exécution d'un arrêt de la cour des localités, en date du 13 mars 1857, qui lui adjuge la terre Ahatia, situés dans le district de Pape, quartier de Muraui.

Attendu que le tohitoi Tamaui et le juge du district de Pape, désignés pour mettre ledit arrêt à exécution, ont depuis longtemps cessé de remplir leurs fonctions, Compensé pour les remplacer les tohitoi Tamaui à Maui et Apo à Tuteapapa ; Ordonne qu'il soit procédé de leurs opérations sera présenté à l'homologation de la cour.

Même audience.

N° 98. — *Teritahiti* à l'égard de M. Maui, tendant à l'exécution d'un arrêt de la cour des localités, en date du 13 mars 1857, qui lui adjuge la terre Ahatia, situés dans le district de Pape, quartier de Muraui.

Attendu que le tohitoi Tamaui et le juge du district de Pape, désignés pour mettre ledit arrêt à exécution, ont depuis longtemps cessé de remplir leurs fonctions, Compensé pour les remplacer les tohitoi Tamaui à Maui et Apo à Tuteapapa ; Ordonne qu'il soit procédé de leurs opérations sera présenté à l'homologation de la cour.

par le conseil du district de Pape, qui détermine la ligne divisant des terres contiguës *Valpéara* et *Valmouina*, et désignant l'endroit où doit être placé la pierre dite *Tutu*.

Décide, avant faire droit, que les tohitoi Maui et *Paupapa* et Apo à Tuteapapa visent les lieux contentieux, l'indiquent d'une manière précise l'endroit de la terre *Valmouina* ou à partir de *Paupapa* jusqu'à *Valpéara*, et déterminent la position exacte tant du rocher que de la pierre désignée sous le nom de *Tutu*, dans un procès-verbal qui sera déposé au greffe de la cour ; Revenu à la prochaine session pour la continuation des débats ; Recense les dépens.

Te vaho no hoi to hoi ohia i tora putu raa i mua i rava fauho ai ; Te tapai ehi ehi i masu taima.

Audience du 5 février.

N° 10. — *Teritahiti* à l'égard de *Maui* contre *Maui* à l'égard de *Maui*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par *Teritahiti* à l'égard de *Maui*, d'une décision du conseil du district de Matuanu, en date du 15 juillet 1866, portant délimitation des terres contiguës *Murava*, appartenant à l'Etat, et *Atitua*, appartenant à l'appelant ; Attendu que la ligne divisant de ces deux terres a été fixée conformément aux indications portées dans une inscription dubitative ; Met l'appel au néant ; Confirme la décision attaquée ; Confirme l'appelant ou tous les dépens.

Te vaho no hoi to hoi ohia i tora putu raa i mua i rava fauho ai ; Te tapai ehi ehi i masu taima.

Même audience.

N° 11. — *Teritahiti* à l'égard de *Maui* contre *Maui* à l'égard de *Maui*.

La cour, statuant définitivement sur l'appel interjeté par *Teritahiti* à l'égard de *Maui*, d'une décision rendue, le 4 juin 1866, par le conseil du district de Matuanu, qui le déclare de ses prétentions à la propriété de la montagne *Oreahu* ; Vu l'arrêt provisionnel en date du 31 octobre 1866 (n° 79) ; Ve le procès-verbal, du 4 décembre suivant, dressé par les tohitoi commis à l'effet de visiter les lieux contentieux et de procéder à la délimitation et au bornage de toutes les parties de terres arroyées s'appliquant le nom de *Oreahu* ; Attendu que ce procès-verbal est régulier en la forme et juste au fond ; que, d'ailleurs, les parties déclarent accepter les décisions, c'est-à-dire admettre comme limite commune de leurs terres contiguës, portant toutes les deux le nom de *Oreahu*, en exécution même de la montagne de ce nom ; Homologue ledit procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Compense les dépens.

Même audience.

N° 12. — *Teritahiti* à l'égard de *Maui* contre *Maui* à l'égard de *Maui*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par *Teritahiti* à l'égard de *Maui*, d'une décision rendue, le 4 juin 1866, par le conseil du district de Matuanu, qui le déclare de ses prétentions à la propriété de la montagne *Oreahu* ; Vu l'arrêt provisionnel en date du 31 octobre 1866 (n° 79) ; Ve le procès-verbal, du 4 décembre suivant, dressé par les tohitoi commis à l'effet de visiter les lieux contentieux et de procéder à la délimitation et au bornage de toutes les parties de terres arroyées s'appliquant le nom de *Oreahu* ; Attendu que ce procès-verbal est régulier en la forme et juste au fond ; que, d'ailleurs, les parties déclarent accepter les décisions, c'est-à-dire admettre comme limite commune de leurs terres contiguës, portant toutes les deux le nom de *Oreahu*, en exécution même de la montagne de ce nom ; Homologue ledit procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Compense les dépens.

Même audience.

N° 13. — *Teritahiti* à l'égard de *Maui* contre *Maui* à l'égard de *Maui*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par *Teritahiti* à l'égard de *Maui*, d'une décision rendue, le 4 juin 1866, par le conseil du district de Matuanu, qui le déclare de ses prétentions à la propriété de la montagne *Oreahu* ; Vu l'arrêt provisionnel en date du 31 octobre 1866 (n° 79) ; Ve le procès-verbal, du 4 décembre suivant, dressé par les tohitoi commis à l'effet de visiter les lieux contentieux et de procéder à la délimitation et au bornage de toutes les parties de terres arroyées s'appliquant le nom de *Oreahu* ; Attendu que ce procès-verbal est régulier en la forme et juste au fond ; que, d'ailleurs, les parties déclarent accepter les décisions, c'est-à-dire admettre comme limite commune de leurs terres contiguës, portant toutes les deux le nom de *Oreahu*, en exécution même de la montagne de ce nom ; Homologue ledit procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Compense les dépens.

Même audience.

N° 14. — *Teritahiti* à l'égard de *Maui* contre *Maui* à l'égard de *Maui*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par *Teritahiti* à l'égard de *Maui*, d'une décision rendue, le 4 juin 1866, par le conseil du district de Matuanu, qui le déclare de ses prétentions à la propriété de la montagne *Oreahu* ; Vu l'arrêt provisionnel en date du 31 octobre 1866 (n° 79) ; Ve le procès-verbal, du 4 décembre suivant, dressé par les tohitoi commis à l'effet de visiter les lieux contentieux et de procéder à la délimitation et au bornage de toutes les parties de terres arroyées s'appliquant le nom de *Oreahu* ; Attendu que ce procès-verbal est régulier en la forme et juste au fond ; que, d'ailleurs, les parties déclarent accepter les décisions, c'est-à-dire admettre comme limite commune de leurs terres contiguës, portant toutes les deux le nom de *Oreahu*, en exécution même de la montagne de ce nom ; Homologue ledit procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Compense les dépens.

Même audience.

N° 15. — *Teritahiti* à l'égard de *Maui* contre *Maui* à l'égard de *Maui*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par *Teritahiti* à l'égard de *Maui*, d'une décision rendue, le 4 juin 1866, par le conseil du district de Matuanu, qui le déclare de ses prétentions à la propriété de la montagne *Oreahu* ; Vu l'arrêt provisionnel en date du 31 octobre 1866 (n° 79) ; Ve le procès-verbal, du 4 décembre suivant, dressé par les tohitoi commis à l'effet de visiter les lieux contentieux et de procéder à la délimitation et au bornage de toutes les parties de terres arroyées s'appliquant le nom de *Oreahu* ; Attendu que ce procès-verbal est régulier en la forme et juste au fond ; que, d'ailleurs, les parties déclarent accepter les décisions, c'est-à-dire admettre comme limite commune de leurs terres contiguës, portant toutes les deux le nom de *Oreahu*, en exécution même de la montagne de ce nom ; Homologue ledit procès-verbal pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Compense les dépens.

Procès-verbal du 5 novembre 1866.
Par le conseil du district d'Arue ;
Sur les inscriptions des terres
n° 66, n° 624 et Tahiti
n° 100, n° 91 ;

Attendu que ces inscriptions,
devenues définitives, font foi de
tous les faits constatés ;
Attendu qu'en assignant le
ruisseau de P. rae comme limite
de la terre Teitiri le conseil du
district d'Arue a fait une erreur et
juste application de la loi sur l'en-
registrement des terres ;
Met l'appel au néant ;

Confirme la décision attaquée ;
Condanne l'appelant aux dé-
pens.

Même audience.

N° 102. — Poleros a Ahuru, veuve Timonaa a Hara, agissant au nom de son
filz Maria a Hara, contre Vahine a Hara, représentée à l'audience par
Touaia a Tahiti, son mari.

La cour, statuant sur l'appel
interjeté, par Poleros a Ahuru,
veuve Timonaa a Hara, au nom
de son filz Maria a Hara, de
deux décisions rendues, par le
conseil du district de Papeari, les 12
et 26 novembre 1866 ;

Attendu que ces deux décisions
n'ont statué qu'à l'égard des ti-
tres Hara et Timonaa ;

Attendu qu'aucune disposition
de la loi n'attribue aux conseils
des districts et à la Haute-Cour
habilitée la connaissance des
contestations relatives aux titres
et aux noms ;

Attendu, en ce qui concerne
la propriété de la terre Temaru,
que la cour ne peut statuer que
sur une décision rendue en pre-
mier ressort par le conseil du dis-
trict et portant directement sur
ce point du litige ;

Met au néant les deux décisions
susvisées ;

Condanne l'appelant aux dé-
pens.

Audience du 4 février.

N° 103. — Tuihoro a Teu i, dit Faatu, représenté à l'audience par Matau
a Tahiti, contre Tiafao a Pueri, représenté par Urua a Euehona, v.

La cour, statuant sur l'appel
interjeté, par Tuihoro a Teu i
dit Faatu, d'une décision ren-
dus, le 4 décembre 1866, par le
conseil du district de Papeari,
qui ordonne le partage entre les
parties en cause de la terre Atia
et de ses vallées Vailuato et
Vairopora ;

Attendu qu'un jugement ren-
du, l'an 1856, par le tri-
bunal d'appel tahitien, confir-
me une décision du juge et des
magistrats du district de Papeari,
a ordonné le partage entre les
parties en cause de la terre Atia
et, par voie de conséquence, ce-
lui des vallées Vailuato et Vai-
ropora, qui en dépendent ;

Que ce jugement a acquis l'au-
torité de la chose jugée,
Dit qu'il recevra son plein et
entier exécution ;

Commence les tohuhi Toa a Pi-
fao et Teritahi a Ueva pour effec-
tuer le partage entre les parties
desdites terre et vallées ;

Ordonne que le procès-verbal
de cette opération sera soumis à
l'homologation de la cour, les
parties préalablement citées et
entendues dans leurs observa-
tions ;

Compense les dépens.

Même audience.

N° 104. — Entre 1° Maremare a Uraio, dit Navarurus i, et consorts ; 2° Orahuru
a Tebau v. et consorts, et 3° Teitiruru a Tebau v. et consorts.

La cour, statuant sur l'appel
interjeté, par Maremare a Uraio,
dit Navarurus i, et Orahuru a
Tebau v., d'une décision ren-
dus, le 7 janvier 1867, par le conseil
du district de Papeari, laquelle
adjuge la terre Teupoua à Teitiruru
a Tebau v., et reconnaît que
Maremare a Uraio est à des
droits sur cette dernière terre ;
Attendu que la terre en ques-
tion, dont le nom est Teupoua

revois et le apoo rae au Arue
no te 5 no novemba 1866 ;
I te hio rae i te tohuhi rae
no te fenua rae o Paretabora (api 26,
n° 624), et le fenua rae o Teitiri
(api 100, n° 91) ;

I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;
I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;
I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Même audience.

Te hio rae rae, i te fenua
rae i nia i te hio rae a Paretabora
a Hara, le riro i Timonaa a Hara,
i pohé auéi mai te ioa o tona
tamati o Marama a Hara, no na
fenua rae o rae i rae i rae hio a
te apoo rae au Papeari le 12 et 26
no novemba 1866 ;

I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;
I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

et non pas Teupoua, appartenant
anciennement à Tebau i, dont
Pasha, aîné de Maremare a Uraio
i, était le descendant direct et
légitime ;

Attendu que les autres parties
ne se rattachent aucunement à
par des liens de parenté mal dé-
finis ou de vagues affinités qui
ne sauraient, alors même qu'ils
seraient clairement établis, leur
donner des droits égaux ou su-
périeurs à ceux des appelants
principaux ;

Met au néant la décision at-
taquée ;

Débouté Orahuru a Tebau v.
et consorts et Teitiruru a Tebau
v. et consorts de leurs pré-
tentions à la propriété de la terre
Teupoua ;

Et, faisant ce que les premiers
juges auraient dû faire, adjuge
cette terre à Maremare a Uraio i,
dit Navarurus i, et consorts, des-
cendants de Pasha i ;

Condanne les deux autres par-
ties solidairement au tiers des
dépenses chacune à 50 fr. d'ar-
rérage, sur appelation du 24 de
la loi du 30 novembre 1855.

to Maremare a Maio i i nia i tana
fenua rae ;
I te hio rae a, et Teupoua mau
te ioa no te fenua rae a mau
hio mai, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;

I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;
I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;
I te hio rae a, et au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;
Te fenua rae au riro rae au
tohuhi rae rae ;

